



MINISTRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'ALIMENTATION  
DE LA PÊCHE  
ET DES AFFAIRES RURALES



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée

ARRETE 04/DDAF/065  
fixant les seuils de superficie relatifs au défrichement  
dans le département de la Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la Loi d'Orientation Forestière n° 2001-602 du 9 juillet 2001,  
VU le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003,  
VU les articles L 311-1 à L 311-5, R 311-1 à R 311-9, du code forestier,  
VU l'avis du Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers de la Vendée,  
VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Vendée,  
VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière,  
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

**ARRETE :**

Article 1er - Est considéré comme défrichement toute action volontaire ou non ayant pour effet de détruire immédiatement un peuplement forestier et d'en compromettre la régénération (article L 311-1 1<sup>er</sup> § du code forestier).

Article 2 - Le seuil de superficie édicté par à l'article L 311-2 du code forestier est fixé à **4 hectares** pour tout type de défrichement sur l'ensemble du département de la Vendée, à l'exception des communes citées ci-après.

Article 3 - Sur le territoire des communes de : L'ILE D'YEU, NOIRMOUTIER EN L'ILE, L'EPINE, LA GUERINIERE, BARBATRE, BOUIN, BEAUVOIR S/MER, LA BARRE DE MONTS, NOTRE DAME DE MONTS, ST JEAN DE MONTS, ST HILAIRE DE RIEZ, LE FENOILLER, ST GILLES/CROIX DE VIE, BRETIGNOLLES S/MER, OLONNE S/MER, LES SABLES D'OLONNE, LE CHATEAU D'OLONNE, TALMONT ST HILAIRE, JARD S/MER, ST VINCENT S/JARD, LONGEVILLE S/MER, LA TRANCHE S/MER, GRUES, LA FAUTE S/MER, L'AIGUILLON S/MER, ST MICHEL EN L'HERM, TRIAIZE, CHAMPAGNE LES MARAIS, PUYRAVAULT, STE RADEGONDE DES NOYERS, BREM S/MER, L'ILE D'OLONNE, ANGLES; ce seuil est ramené à **1 hectare**.

Article 4 - Ces seuils s'appliquent également dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale lorsque les défrichements sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1<sup>er</sup> du livre III du Code l'Urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code.

Article 5 - Conformément à l'article L 311-1 du code forestier, en cas d'infraction le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de 150 € par m<sup>2</sup> de bois défriché. Cette peine peut être prononcée à l'encontre des utilisateurs du sol, des bénéficiaires, des entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des-dites opérations.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation  
et en délégation  
Le Chef de Service

A. BAGUET

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31 MAR 2004

LE PREFET,

Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ